

**Avenant du 27 mars 2018 à l'accord du 9 juillet 1992
relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Grand Hainaut, d'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires du présent accord considèrent que l'Industrie Française, en particulier la Métallurgie, nécessite une véritable mobilisation pour que, tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences et qualités propres et y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Elles rappellent l'importance du respect de la mixité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent également que le présent accord sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

Article 1 -

Le présent avenant a pour objet de déterminer, en application et dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1992, les Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) à partir de l'année 2017 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Article 2 -

Le barème des Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il figure en annexe du présent avenant et a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

858

56 WS

Article 3 –

Concernant l'assiette de calcul des RAHG, les parties signataires rappellent l'article 2 de l'accord du 9 juillet 1992 à savoir : « *Pour l'application de cette garantie annuelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale à l'exception de celles correspondant :*

- *à des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole n'ayant pas eu explicitement pour but d'assurer le complément de rémunération prévue à l'article 7 de l'accord du 9 juillet 1992,*
- *à des remboursements de frais,*
- *aux contrats d'intéressement (ordonnance du 7 janvier 1958 modifiée),*
- *à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle que prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 modifiée,*
- *à des majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres découlant de l'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis,*
- *aux majorations pour heures supplémentaires,*
- *à la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis. »*

Article 4 –

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 5 -

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffés des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et Cambrai conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant auprès des services centraux du ministère du travail.

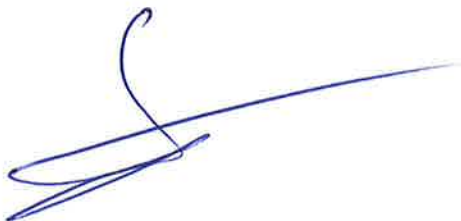
BSF SL WS

Fait à Valenciennes, le 27 mars 2018.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'U. Sina', with a long horizontal flourish underneath.

Pour la CGT/FO
Valenciennes / Cambrai

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke below.

Pour la CFDT
Valenciennes / Cambrai

Pour la CFTC
Valenciennes / Cambrai

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L.', with a long diagonal flourish extending downwards and to the right.

Pour la CFE/CGC
Valenciennes / Cambrai

Pour la CGT
Valenciennes / Cambrai

ANNEXE A L'AVENANT DU 27 MARS 2018
relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)

Durée légale de 35 heures
Barème base 151,67 heures
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

Niveau	Échelon	Coefficient	RAHG en Euros		
			Travailleurs Manuels	Administratifs et techniciens	Maîtrise Atelier
V	4	395		29 393	31 064
	3	365		27 333	29 167
	2	335		25 155	26 852
	1	305		23 199	24 863
IV	3	285	22 731	21 781	23 200
	2	270	21 633	20 886	
	1	255	20 678	20 140	21 573
III	3	240	19 979	19 623	20 372
	2	225		19 173	
	1	215	19 265	18 702	19 498
II	3	190	18 761	18 506	
	2	180		18 404	
	1	170	18 394	18 290	
I	3	155	18 246	18 228	
	2	145	18 075	18 075	
	1	140	17 982	17 982	

Le présent barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Fait à Valenciennes, le 27 mars 2018.

Pour l'UIMM Grand Hainaut



Pour la CGT/FO
Valenciennes / Cambrai



Pour la CFDT
Valenciennes / Cambrai

Pour la CFTC
Valenciennes / Cambrai



Pour la CFE/CGC
Valenciennes / Cambrai

Pour la CGT Valenciennes
Valenciennes / Cambrai